

Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles

Édition du 1er février 2023

Table des matières

Titre I. Dispositions générales	4
Article 1. Règles applicables	4
Titre II. Prestations de la Commune en matière d'équipement	4
Article 2. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	
Titre III. Participation des propriétaires aux frais d'équipement	
Sous-titre I. Généralités	
Chapitre 1. Contributions d'équipement	
Article 4. Principes	
Chapitre 2. Taxes d'équipement	
Article 5. Principes	5
Article 6. Limitation de la taxe	5
Chapitre 3. Contributions et taxes d'équipement	
Article 7. Combinaison des modes de perception	5
Chapitre 4. Contrats d'équipement	
Article 8. Principes	5
Sous-titre II. Contributions et taxes dues pour les installations d'équipement	6
Chapitre 1. Voies publiques	
Section 1. Contributions d'équipement	
Article 9. Principes	
Article 10. Périmètre intéressé	
Article 11. Coût des travaux	
a) Répartition des coûts entre la Commune et les propriétaires	6
Article 12. Détermination des contributions	
Article 13. Principe	
Article 14. D'après la surface des parcelles	
Section 2. Taxes d'équipement	
Article 16. Montants	
Article 17. Indexation	
Chapitre 2. Ouvrages d'évacuation des eaux usées	
Section 1. Contributions d'équipement	

	Article 18. Principes	8
	Article 19. En général	8
	Article 20. Parcelles d'angles	
	Article 21. Coûts des travaux	
	Détermination des contributions	9
	Article 22. Répartition entre la Commune et les propriétaires	9
	Article 23. Répartition entre les propriétaires	
	Article 24. Égouts compris dans une nouvelle voie publique	
	Section 2. Taxes d'équipement	
	Article 25. Montants	
	Article 26. Indexation	9
	Section 3. Taxe d'épuration des eaux	10
	Article 27. Modalités	10
C	hapitre 3. Réseaux de distribution d'eau	10
	Section 1. Contributions d'équipement	10
	Article 28. Principes	10
	Article 29. Périmètre intéressé	10
	Article 30. Coûts des travaux	
	Article 31. Raccordement à charge du propriétaire	10
	Détermination des contributions	11
	Article 32. Répartition des contributions des coûts entre la Commune et les	
	propriétaires	
	Article 33. Répartition des coûts entre les propriétaires	
	Section 2. Taxes d'équipement	
	Article 34. Montants	
	Article 35. Indexation	
	Section 3. Abrogé	
	Article 36. Montants	
	Section 4. Contrats d'équipement	
	Article 37. Immeubles sis hors zone d'urbanisation	
C	hapitre 4. Réseaux de distribution d'électricité	
	Section 1. Contributions d'équipement	
	Article 38. Principes	
	Article 39. Propriétaires concernés	
	Article 40. Détermination du coût total	
	Article 41. Raccordement à charge du propriétaire	13
	Détermination des contributions	
	Article 42. Répartition entre la Commune et les propriétaires	
	Article 43. Répartition entre les propriétaires	
	Section 2. Taxes d'équipement	
	Basse tension	
	Article 44. Montants	
	Article 45. Indexation	
	Article 46. Tarif	
	Article 47. Moyenne tension	
	Section 3. Contrats d'équipement	15
	Article 48. Immeubles sis hors zone d'urbanisation	
C	hapitre 5. Réseaux de distribution du gaz	
	Section 1. Contributions d'équipement	
	Article 49. Principes	
	Article 50. Propriétaires concernés	
	Article 51 Détermination du coût total	16

Article 52. Raccordement a charge du proprietaire	
Détermination des contributions	
Article 53. Répartition entre la Commune et les propriétaires	16
Article 54. Répartition entre les propriétaires	16
Section 2. Taxes d'équipement	17
Article 55. Montants	17
Article 56. Indexation	17
Section 3. Taxes d'entretien des raccordements	17
Article 57. Montants	
Section 4. Modalités de participation particulières	17
Article 58. Cas particuliers	17
Sous-titre III. Procédures de prélèvement	18
Chapitre 1. Contributions d'équipement	
Article 59. Annonce des travaux projetés	
Article 60. Plan et tableau provisoire des contributions	
Article 61. Avis aux propriétaires	
Article 62. Notification de l'avis	
Article 63. Opposition au Conseil communal	18
Article 64. Entrée en force du plan de zone	19
Article 65. Avis de la taxe définitive	
Article 66. Vente du terrain pendant la procédure	19
Article 67. Recours	
Échéance des contributions d'équipement	19
Article 68. Principe	19
Article 69. Prolongation du délai	19
Article 70. Domaines en exploitation	20
Article 71. Compensation des créances	
Article 72. Réalisation partielle des travaux	
Article 73. Acomptes	
Chapitre 2. Taxes d'équipement	
Article 74. Montant	20
Titre IV. Dispositions finales	20
Article 75. Dispositions transitoires	20
Article 76. Dispositions modifiées	
Article 77. Entrée en vigueur	



RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

(du 23 mars 2005)

Le Conseil général de la Commune du Locle, Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996¹.

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête:

Titre I. Dispositions générales

Article 1. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT, 68 à 70 RELCAT et par les dispositions du présent règlement.

Titre II. Prestations de la Commune en matière d'équipement

Article 2. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La Commune assume la réalisation des ouvrages et installations publics nécessaires à la circulation, à l'éclairage public, à l'alimentation en eau et en énergies ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées, prévus par les plans d'alignement et les plans d'équipement, dans les secteurs déjà largement bâtis et ceux de la zone d'urbanisation qu'elle projette d'ouvrir à la construction dans les délais fixés par le programme d'équipement et pour lesquels le Conseil général a octroyé un crédit, déduction faite des contributions et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Article 3. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

¹La Commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 les réseaux des voies publiques, de collecteurs d'égouts, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que les installations servant à l'éclairage public.

²Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le ou les propriétaires intéressés s'engagent à prendre à leur charge la totalité ou une partie des frais supplémentaires d'établissement et d'entretien qui en résultent.

¹ RSN 701.0 et RSN 701.02

Titre III. Participation des propriétaires aux frais d'équipement

Sous-titre I. Généralités

Chapitre 1. Contributions d'équipement

Article 4. Principes

Dans les secteurs de la localité qui ne sont pas équipés ou qui ne le sont que partiellement où le système de la contribution est applicable, les propriétaires dont les immeubles augmentent de valeur à la suite de la construction ou de l'établissement de voies publiques, de canaux égouts, d'éclairage public, de conduites de distribution d'eau, d'électricité et de gaz participent au financement de ces travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Chapitre 2. Taxes d'équipement

Article 5. Principes

¹Dans les secteurs complètement ou partiellement équipés où le système de la taxe d'équipement est applicable, les propriétaires qui réalisent des constructions nouvelles participent au financement des ouvrages d'équipement existants proportionnellement au volume des bâtiments projetés, à la surface constructible de leurs parcelles et au dimensionnement des installations d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité.

²Dans les mêmes secteurs, les propriétaires qui agrandissent un bâtiment ou le transforment de façon importante, s'acquittent d'une taxe d'équipement calculée sur la base du volume de la construction objet des travaux et du nouveau dimensionnement des installations d'approvisionnement des Services Industriels.

³Le dimensionnement des nouveaux raccordements est limité aux disponibilités des équipements de base et de détail existants.

Article 6. Limitation de la taxe

Dans les secteurs où toutes les infrastructures publiques ne sont pas fournies, la taxe due par les propriétaires qui construisent, agrandissent ou transforment un bâtiment sera limitée aux éléments d'équipement à disposition.

Chapitre 3. Contributions et taxes d'équipement

Article 7. Combinaison des modes de perception

Dans les secteurs partiellement équipés où des infrastructures supplémentaires sont réalisées, la Commune peut combiner le prélèvement de contributions et de taxes d'équipement.

Chapitre 4. Contrats d'équipement

Article 8. Principes

¹La participation des propriétaires aux travaux d'équipement de leurs immeubles peut être déterminée par un contrat d'équipement conclu avec la Commune.

²La conclusion d'un tel contrat sera la règle dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés situés hors de la zone d'urbanisation 2 et hors du territoire communal.

Sous-titre II. Contributions et taxes dues pour les installations d'équipement

Chapitre 1. Voies publiques

Section 1. Contributions d'équipement

Article 9. Principes

Dans les secteurs de la localité non équipés ou partiellement équipés, où le système de la contribution est applicable, les propriétaires qui bénéficient de l'établissement, de l'élargissement, de la correction de routes, de rues, de trottoirs, de chemins pour piétons, d'escaliers publics, de canaux égouts collecteurs, de conduites, d'installations servant à l'éclairage public pouvant desservir leurs immeubles, participent à ces travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Article 10. Périmètre intéressé

¹Sont redevables des contributions dues pour la construction et l'amélioration des voies publiques les propriétaires dont les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre délimitant la zone qui bénéficie des travaux projetés.

²Ce périmètre sera, en règle générale, fixé à une distance de 40 m. de la future limite de la voie publique et au maximum à équidistance entre l'alignement de cette voie et l'alignement bordant le côté opposé de l'îlot.

³Lorsque les circonstances le justifient, un deuxième périmètre peut être fixé à une distance de 30 m. du premier et au maximum à équidistance entre l'alignement de la voie à réaliser et l'alignement bordant le côté opposé de l'îlot. La participation des propriétaires de ce second périmètre sera réduite de 20 % dans la mesure où les coûts d'équipement supplémentaires des parcelles en retrait ne sont pas compensés par des avantages particuliers (par exemple, situation très tranquille).

Article 11. Coût des travaux

Le coût total des travaux comprend tous les frais causés par la création, l'élargissement et la correction de la voie publique, notamment les dépenses provoquées par : l'acquisition du terrain, les frais d'étude, les terrassements, les fondations et le revêtement, les talus, murs, bordures et autres ouvrages, le système d'évacuation des eaux, le canal égout collecteur, l'éclairage public, la remise en état et l'aménagement des abords de la voie (jardins, accès, etc.), l'intérêt des acomptes versés.

a) Répartition des coûts entre la Commune et les propriétaires

Article 12. Détermination des contributions

¹Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires pour les chaussées publiques, les trottoirs publics, les chemins pour piétons et escaliers publics, les canalisations-égouts publics, l'éclairage public est la suivante

- a) Équipement de base 50 %
- b) Équipement de détail 80 %

²Lorsque les propriétaires ne tirent qu'un profit limité de l'exécution des travaux, par exemple en cas d'élargissement d'une voie publique existante dont la chaussée et les installations souterraines sont refaites, leur participation sera limitée aux nouvelles parties d'équipement réalisées.

³Les propriétaires des parcelles situées à l'angle de deux routes ne paieront une double taxe que si chacune des voies leur apporte un avantage. A cet effet, la ligne commune aux deux périmètres de délimitation des parcelles intéressées divisera en deux l'angle formé par les deux routes. Dans le cas où les parcelles se trouvent entre deux routes parallèles, la limite du périmètre se situera à équidistance de celles-ci.

b) Répartition des coûts entre les propriétaires fonciers

Article 13. Principe

¹La part des frais d'équipement à la charge de l'ensemble des propriétaires fonciers est répartie entre ces derniers en fonction de la superficie des parcelles comprises dans les limites de la zone qui bénéficie des travaux projetés et proportionnellement à l'importance des constructions que les propriétaires peuvent réaliser sur ces parcelles.

²L'importance des constructions est mesurée par le coefficient d'utilisation maximum du sol prévu dans les plans d'aménagement.

Article 14. D'après la surface des parcelles

Lorsque l'importance des possibilités de constructions prévues par les plans d'aménagement est déterminée par le même coefficient d'utilisation pour l'ensemble des propriétaires fonciers intéressés, la part des coûts qui leur incombe est répartie entre eux en fonction de la surface des parcelles qui leur appartiennent, qu'elles soient bâties ou non.

Article 15. D'après la surface et le coefficient d'utilisation

Lorsque la route ou la rue s'étend sur diverses zones pour lesquelles la législation communale en vigueur prévoit des coefficients d'utilisation différents, le calcul des contributions d'équipement s'effectue proportionnellement à la surface des parcelles corrigée par le coefficient d'utilisation.

Section 2. Taxes d'équipement

Article 16. Montants¹

¹Dans les secteurs équipés de la localité ou partiellement équipés où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires à l'équipement des voies publiques est la suivante :

- a1. Pour toutes les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments industriels et collectifs de 5 appartements et plus 3.23 fr. par m³ SIA.
- a2. Pour toutes constructions nouvelles de bâtiments industriels 3.23 fr. par m³ SIA comptés jusqu'à la hauteur moyenne de 5 mètres mesurés depuis le terrain naturel.
- a3. Pour toutes constructions nouvelles de bâtiments collectifs de 5 appartements et plus 2.58 fr. par m³ SIA.
- b. Pour toutes constructions nouvelles, y compris les bâtiments industriels et collectifs de 5 appartements et plus 3.23 fr. par m² de parcelle desservie selon le plan cadastral.

²En cas d'agrandissements ou de transformations importantes, il sera dû une taxe d'équipement de 3.23 fr. par m³ SIA de constructions nouveaux ou transformés.

³Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies par la LCAT et le RELCAT.

¹ Montants indexés dès le 1^{er} février 2023 par décision du Conseil communal du 18 janvier 2023.

⁴La taxe d'équipement est exigible à la sanction définitive des plans.

Article 17. Indexation

Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % des montants fixés à l'article 16 en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003. (Base 100 au 1^{er} avril 1998).

Chapitre 2. Ouvrages d'évacuation des eaux usées

Section 1. Contributions d'équipement

Article 18. Principes

Dans les secteurs de la localité non équipés ou partiellement équipés où le système de la contribution est applicable, les propriétaires qui bénéficient de l'établissement de canaux égouts collecteurs pouvant desservir leurs immeubles participent à ces travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Périmètre intéressé

Article 19. En général

¹Sont astreints au paiement de cette contribution d'équipement relative aux égouts publics, situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise des voies publiques, les propriétaires fonciers dont les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre délimitant la zone qui bénéficie des travaux projetés. En règle générale, la limite de ce périmètre sera fixée à une distance de 70 m. à partir de la canalisation publique.

²Ce périmètre est délimité par l'autorité communale en fonction des données topographiques; le raccordement des parcelles aux égouts publics se fera selon la possibilité la plus avantageuse.

³Lorsqu'il s'agit d'égouts enfouis dans une route, la distance du périmètre est comptée à partir de la limite de la route ou de la limite future de celle-ci au cas où la chaussée n'est pas réalisée tout de suite dans sa largeur prévue au plan d'alignement; lorsque l'égout est situé en dehors de l'emprise d'une route ou d'un chemin, à partir de l'égout lui-même.

Article 20. Parcelles d'angles

En ce qui concerne les parcelles d'angles, des contributions seront perçues seulement pour le collecteur auquel la parcelle est raccordée.

Article 21. Coûts des travaux

¹Le décompte des frais est établi en tenant compte de tous les coûts effectifs relatifs à la construction du tronçon de canalisations considéré.

²Les coûts des canaux égouts compris dans une route représentent une partie des coûts totaux de celle-ci.

Détermination des contributions

Article 22. Répartition entre la Commune et les propriétaires

La répartition des frais entre la Commune et les propriétaires intéressés varie selon la nature de l'équipement :

Équipement de base

Commune 50 %

Propriétaires 50 %

Équipement de détail

Commune 20 %

Propriétaires 80 %

Article 23. Répartition entre les propriétaires

La part des frais à la charge de l'ensemble des propriétaires fonciers est répartie entre ceux-ci en fonction du plus grand volume bâtissable conformément aux articles 13 à 15 du présent règlement.

Article 24. Égouts compris dans une nouvelle voie publique

La contribution due pour les ouvrages d'évacuation des eaux usées réalisés dans une nouvelle voie publique est comprise dans la contribution prélevée pour cette dernière.

Section 2. Taxes d'équipement

Article 25. Montants¹

¹Les propriétaires qui construisent un nouveau bâtiment, agrandissent ou transforment de façon importante un bâtiment existant sur une parcelle seulement desservie par le réseau d'égouts doivent s'acquitter d'une taxe d'équipement de 1.29 fr. par m² de parcelles constructibles et de 1.29 fr. par m³ SIA de construction

Article 26. Indexation

Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % des montants fixés à l'article 25 en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003. (Base 100 au 1er avril 1998).

²Lorsque la parcelle est aussi raccordée à une voie publique, la taxe d'équipement due pour les ouvrages publics d'évacuation des eaux usées est comprise dans la taxe globale fixée aux articles 16 et 17.

¹ Montants indexés dès le 1^{er} février 2023 par décision du Conseil communal du 18 janvier 2023.

Section 3. Taxe d'épuration des eaux

Article 27. Modalités

¹Une taxe d'utilisation d'égouts dite "d'épuration des eaux usées" est perçue par mètre cube d'eau potable consommée auprès des propriétaires, exploitants ou utilisateurs de tout immeuble déversant directement ou indirectement ses eaux usées dans les canalisations publiques, en vue de couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

²Son montant est déterminé par arrêté du Conseil communal découlant de l'arrêté du Conseil général sanctionné le 17 janvier 2001.

Chapitre 3. Réseaux de distribution d'eau

Section 1. Contributions d'équipement

Article 28. Principes

Dans les secteurs de la localité non équipés ou partiellement équipés où le système de la contribution est applicable, les propriétaires qui bénéficient de l'établissement de conduites de distribution d'eau pouvant desservir leurs immeubles participent au financement des travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Article 29. Périmètre intéressé

Sont astreints au paiement de cette contribution relative aux conduites d'eau, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise des routes, les propriétaires fonciers dont les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre délimitant la zone qui bénéficie des travaux projetés.

Article 30. Coûts des travaux

Le décompte des frais est établi en tenant compte de tous les coûts effectifs concernant la pose du tronçon de conduite considéré.

Article 31. Raccordement à charge du propriétaire

¹Le raccordement entre le réseau et le point de fourniture (compteur) est réalisé par les Services Industriels aux frais du propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, y compris les travaux de fouille et de génie civil.

²Le raccordement jusqu'au et y compris le dispositif d'arrêt situé à l'entrée du bâtiment reste la propriété des Services Industriels. Il en va de même pour le compteur.

Détermination des contributions

Article 32. Répartition des contributions des coûts entre la Commune et les propriétaires

La répartition des frais entre la Commune et les propriétaires intéressés varie en fonction de la nature et de l'importance des conduites d'eau, selon les principes énoncés dans le tableau suivant :

	Commune	Propriétaires	
Équipements de base			
Conduites principales	50 %	50 %	
Équipements de détail			
Conduite secondaires	20 %	80 %	
Équipements privés			
Raccordements	0 %	100 %	

Article 33. Répartition des coûts entre les propriétaires

La part des frais à la charge de l'ensemble des propriétaires fonciers est répartie entre ceux-ci en fonction du plus grand volume bâtissable conformément aux articles 13 à 15 du présent règlement.

Section 2. Taxes d'équipement

Article 34. Montants¹

Les propriétaires qui construisent un bâtiment sur une parcelle déjà raccordée au réseau de distribution d'eau, ou qui demandent une modification ou un renforcement des installations d'alimentation d'un bâtiment existant à la suite d'un agrandissement ou d'une transformation de ce dernier, ou d'un changement d'utilisation impliquant une augmentation des besoins en eau, doivent s'acquitter de la taxe déterminée par la tabelle suivante :

Calibre	Taxe
	Fr.
1" 1/4	9'166
1" ½	13'393
2 "	17'634
2" ½	26'800
3"	35'966
4"	53'599

¹ Montants indexés dès le 1^{er} février 2023 par décision du Conseil communal du 18 janvier 2023.

150 mm. 70'522.--

En cas d'augmentation du calibre, seule la différence est facturée.

Article 35. Indexation

Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % des montants fixés à l'article 34 en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003. (Base 100 au 1er avril 1998).

Section 3¹. Abrogé

Article 36. Montants

Abrogé

Section 4. Contrats d'équipement

Article 37. Immeubles sis hors zone d'urbanisation

¹Lorsque les Services Industriels acceptent de relier à leur réseau de distribution d'eau des immeubles situés hors de la zone d'urbanisation ou hors du territoire communal, la participation des propriétaires sera déterminée de cas en cas par un contrat d'équipement conclu entre la Commune et les autres parties concernées. Elle ne pourra être inférieure au montant déterminé en application de l'article 34.

²Hors du territoire communal, elle correspondra à 100 % du coût total des travaux.

³Les Services Industriels peuvent en outre demander une participation au financement des infrastructures existantes.

Chapitre 4. Réseaux de distribution d'électricité

Section 1. Contributions d'équipement

Article 38. Principes

Dans les secteurs de la localité non équipés ou partiellement équipés où le système de la contribution est applicable, les propriétaires qui bénéficient de l'établissement de conduites de distribution d'électricité à moyenne et/ou basse tension ainsi que de stations transformatrices pouvant desservir leurs immeubles participent au financement de ces travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Article 39. Propriétaires concernés

Sont redevables des contributions dues pour l'établissement du réseau des conduites d'électricité les propriétaires dont les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre délimitant la zone qui bénéficie des travaux projetés.

¹ Abrogé par arrêté Conseil général concernant le tarif de l'eau du 24 avril 2008, sanctionné par le Conseil d'État du 18 juin 2008.

Article 40. Détermination du coût total

¹Le coût total des travaux comprend tous les frais causés par la construction et l'établissement des ouvrages et des conduites du réseau d'approvisionnement en énergie électrique à moyenne et/ou basse tension, à l'exception des travaux incombant aux propriétaires.

²Il comprend notamment les dépenses occasionnées par l'acquisition du terrain ou des servitudes, les frais d'études, les fouilles et autres travaux de terrassement, la construction des ouvrages, la pose des conduites, la remise en état du terrain, etc.

Article 41. Raccordement à charge du propriétaire

¹Le raccordement entre le réseau et le point de fourniture (compteur) est réalisé par les Services Industriels aux frais du propriétaire du fonds, y compris les travaux de fouille et de génie civil, l'encastrement d'un caisson dans la façade ou l'aménagement de l'emplacement ou du local destiné aux compteurs.

²Il reste la propriété des Services Industriels.

Détermination des contributions

Article 42. Répartition entre la Commune et les propriétaires

¹La répartition des frais d'équipements entre la Commune et les propriétaires intéressés varie en fonction de la nature et de l'importance de la conduite.

²Elle se fait selon les principes énoncés dans le tableau suivant :

Commune	Propriétaires

Équipements de base

Conduites principales à moyenne et basse tension et stations transformatrices

stations transformatrices 50 % 50 %

Équipements de détail

Conduites secondaires à

basse tension 20 % 80 %

Équipements privés (raccordements)

Conduites à basse tension reliant les bâtiments aux

réseaux 0 % 100 %

Article 43. Répartition entre les propriétaires

La part des frais à la charge de l'ensemble des propriétaires fonciers est répartie entre ceux-ci en fonction du plus grand volume bâtissable conformément aux articles 13 à 15 du présent règlement.

Section 2. Taxes d'équipement

Basse tension

Article 44. Montants

Les propriétaires qui construisent un bâtiment sur une parcelle déjà raccordée au réseau de distribution d'électricité, ou qui demandent une modification ou un renforcement des installations d'alimentation d'un bâtiment existant à la suite d'un agrandissement ou d'une transformation de ce dernier, ou d'un changement d'utilisation impliquant une augmentation des besoins en électricité doivent s'acquitter de la taxe déterminée par la tabelle suivante :

Calibrage fusibles	des		Taxe	
15 ampères i	mono	Fr.	1'420	min.
ou frais effec	tifs	jusqu'à Fr.	1'960	
25 A tri			1'960	
40			2'730	
60			3'490	
80			4250	
100			5'020	
125			6'110	
150			7'200	
200			9'270	
250			11'340	
300			13'410	
350			15'480	
400			17'550	
500			21'690	
600			25'830	
700			29'970	
750			32'040	
800			34'110	
900			38'250	
1'000			42'390	

1'050 44'460.—

pour des intensités supérieures 2'070.-- par tranche de 50 A

En cas d'augmentation de l'intensité, seule la différence est facturée.

Article 45. Indexation

Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % des montants fixés à l'article 44 en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003. (Base 100 au 1er avril 1998).

Article 46. Tarif

La contribution ou la taxe d'équipement perçue s'entend pour la facturation de l'énergie en basse tension selon le tarif de vente de l'électricité en vigueur.

Article 47. Moyenne tension

¹Pour bénéficier d'un tarif à moyenne tension, une taxe dépendante de la puissance installée est facturée.

²Elle est fixée par le Conseil communal. Son maximum est de Fr. 350.--/kVA.

³Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % du montant fixé ci-dessus en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003. (Base 100 au 1er avril 1998).

Section 3. Contrats d'équipement

Article 48. Immeubles sis hors zone d'urbanisation

¹Lorsque les Services Industriels acceptent de relier à leur réseau de distribution d'électricité des immeubles situés hors de la zone d'urbanisation ou hors du territoire communal, la participation des propriétaires sera déterminée de cas en cas par un contrat d'équipement conclu entre la Commune et les autres parties concernées. Elle ne pourra être inférieure au montant déterminé en application de l'article 44.

²Hors du territoire communal, elle correspondra à 100 % du coût total des travaux.

³Les Services Industriels peuvent en outre demander une participation au financement des infrastructures existantes.

Chapitre 5. Réseaux de distribution du gaz

Section 1. Contributions d'équipement

Article 49. Principes

Dans les secteurs de la localité non équipés ou partiellement équipés où le système de la contribution est applicable, les propriétaires qui bénéficient de l'établissement de conduites de distribution du gaz pouvant alimenter leurs immeubles participent au financement des travaux par le paiement d'une contribution d'équipement.

Article 50. Propriétaires concernés

Sont redevables des contributions dues pour l'établissement du réseau des conduites de gaz les propriétaires dont les parcelles se trouvent à l'intérieur du périmètre délimitant la zone qui bénéficie des travaux projetés.

Article 51. Détermination du coût total

Le coût total des travaux comprend tous les frais causés par la construction et l'établissement des ouvrages et des conduites du réseau d'approvisionnement en gaz, à l'exception des travaux incombant aux propriétaires.

Article 52. Raccordement à charge du propriétaire

¹Le raccordement entre le réseau et le point de fourniture (compteur) est réalisé par les Services Industriels aux frais du propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, y compris les travaux de fouille et de génie civil.

²Le raccordement jusqu'au et y compris le dispositif d'arrêt situé à l'entrée du bâtiment reste la propriété des Services Industriels. Il en va de même pour le compteur.

Détermination des contributions

Article 53. Répartition entre la Commune et les propriétaires

La répartition des frais d'équipement entre la Commune et les propriétaires intéressés varie en fonction de la nature et de l'importance de la conduite selon les principes énoncés dans le tableau suivant :

	Commune	Propriétaires
Équipements de base		
Conduites principales à moyenne et basse pression	50 %	50 %
Équipements de détail		
Conduites secondaires	20 %	80 %
Équipements privés		
Raccordements	0 %	100 %

Article 54. Répartition entre les propriétaires

La part des frais à la charge de l'ensemble des propriétaires fonciers est répartie entre ceux-ci en fonction du plus grand volume bâtissable conformément aux articles 13 à 15 du présent règlement.

Section 2. Taxes d'équipement

Article 55. Montants

Les propriétaires qui construisent un bâtiment sur une parcelle déjà raccordée au réseau de distribution de gaz, ou qui demandent une modification ou un renforcement des installations d'alimentation d'un bâtiment existant à la suite d'un agrandissement ou d'une transformation de ce dernier, ou d'un changement d'utilisation impliquant une augmentation des besoins en gaz doivent s'acquitter de la taxe déterminée par la tabelle suivante :

	Calibre	Taxe Fr.
Basse pression	า	
	2"	6'550
	3"	12'000
	4"	18'550
	5" et plus	51'280

En cas d'augmentation du calibre, seule la différence est facturée.

Moyenne pression

2 " 18'550

Article 56. Indexation

Le Conseil communal est autorisé à indexer cette taxe jusqu'à concurrence de 50 % des montants fixés à l'article 55 en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction région Mittelland qui était de109.3 au 1^{er} octobre 2003 (Base 100 au 1er avril 1998).

Section 3. Taxes d'entretien des raccordements

Article 57. Montants

¹Le Conseil communal fixe par arrêté la répartition des frais d'entretien ou de normalisation entre les Services Industriels et le propriétaire.

²Il est autorisé à prélever auprès des propriétaires une taxe annuelle et forfaitaire de Fr. 60.-- au maximum, à titre de participation à la couverture des frais d'entretien des raccordements jusqu'à 20 m. Au-delà de cette longueur, les frais sont à la charge du propriétaire.

³Le Conseil communal est autorisé à adapter ce montant jusqu'à concurrence de 50 % en fonction de l'évolution des coûts effectifs et de l'ampleur du programme d'entretien.

Section 4. Modalités de participation particulières

Article 58. Cas particuliers

¹Le Conseil communal peut par contrat d'équipement modifier le montant des contributions et taxes d'équipement en fonction de critères particuliers tels que l'éloignement du réseau, la rentabilité, etc.

²Il est en outre autorisé à décider de conditions promotionnelles prévoyant notamment une prise en charge partielle par les Services industriels du coût du raccordement et de l'installation intérieure privés.

Sous-titre III. Procédures de prélèvement

Chapitre 1. Contributions d'équipement

Article 59. Annonce des travaux projetés

La Direction des services concernés informe en temps voulu les propriétaires fonciers intéressés des travaux de construction et d'installation des ouvrages d'équipement projetés.

Article 60. Plan et tableau provisoire des contributions

¹Avant le commencement des travaux, la Direction des services concernés détermine les limites du périmètre qui bénéficie de l'exécution des travaux projetés.

²Elle dépose pendant trente jours à l'intention des propriétaires concernés le plan de ce périmètre ainsi qu'un tableau approximatif des contributions d'équipement dénommé tableau de contributions, indiquant les noms des propriétaires des parcelles de terrain de la zone qui bénéficie des travaux, les surfaces des terrains compris dans le périmètre ainsi qu'une estimation de la participation totale des propriétaires intéressés et des parts qui reviendront à chacun d'eux, calculée sur la base du devis du coût de la réalisation projetée.

Article 61. Avis aux propriétaires

¹Elle informe par lettre recommandée chaque propriétaire du dépôt du plan et du montant qu'il aura à payer à la fin des travaux, réserve faite d'une augmentation éventuelle des coûts de construction.

²La lettre indique le délai de trente jours pendant lequel les propriétaires intéressés peuvent prendre connaissance du plan et du tableau des contributions auprès du secrétariat de la Direction des services concernés et mentionne les droits d'opposition dont ils peuvent faire usage en cas de contestation.

³Le délai d'opposition peut être prolongé à la demande dûment motivée d'un propriétaire auprès du Conseil communal.

Article 62. Notification de l'avis

¹L'avis aux propriétaires domiciliés en Suisse est envoyé valablement :

- a) pour les personnes physiques, à l'adresse indiquée par le bureau du contrôle des habitants ou celui de la taxe foncière;
- b) pour les sociétés et personnes morales, à l'adresse du siège social;
- c) pour les propriétaires collectifs, à leurs adresses ou celle de leur représentant.

²Les propriétaires domiciliés à l'étranger, les propriétaires dont l'adresse est inconnue, ainsi que les destinataires non atteints par l'avis sont réputés prévenus valablement des travaux projetés par une insertion faite dans la *Feuille officielle* cantonale.

Article 63. Opposition au Conseil communal

¹Les propriétaires peuvent faire opposition auprès du Conseil communal pendant la durée du délai de dépôt du plan et du tableau contre l'inscription de leur parcelle au tableau des contributions de plus-value ou contre l'importance de la surface comprise dans la zone qui bénéficie des travaux.

²La communication relative au montant provisoire de la contribution ne peut donner lieu à une opposition.

³Les oppositions et observations des propriétaires intéressés, dûment motivées, doivent être formulées par écrit avec la mention du numéro des parcelles concernées.

Article 64. Entrée en force du plan de zone

Pour tous les propriétaires intéressés qui n'ont pas formulé d'opposition dans les délais prévus, le plan du périmètre intéressé et des parcelles concernées devient définitif à l'expiration de ceux-ci.

Article 65. Avis de la taxe définitive

Après l'exécution des travaux et l'établissement du décompte final des coûts, la décision fixant définitivement les contributions d'équipement est communiquée par lettre recommandée aux propriétaires tenus à participation, c'est-à-dire à la personne qui est inscrite au Registre foncier comme propriétaire au moment de la remise de la décision.

Article 66. Vente du terrain pendant la procédure

¹En cas de vente de la parcelle entre le moment de l'ouverture de la procédure d'enquête et l'achèvement des travaux, le vendeur annoncera le transfert à la Direction des services concernés, en indiquant le nom du nouveau propriétaire.

²Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des travaux projetés, de l'état de la procédure et du montant de la contribution qu'il aura l'obligation de payer comme propriétaire de la parcelle aliénée.

³En cas d'inexécution de cette obligation, le vendeur demeure personnellement responsable du paiement de la taxe d'équipement due pour la parcelle dont il était propriétaire, solidairement avec l'acheteur.

Article 67. Recours

¹Les propriétaires peuvent recourir contre la décision du Conseil communal auprès du Département de la gestion du territoire conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) pendant les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision définitive.

²Une fois ce délai écoulé, les décisions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours deviennent exécutoires.

Échéance des contributions d'équipement

Article 68. Principe

Les propriétaires sont tenus de payer leur contribution d'équipement dans les soixante jours qui suivent l'entrée en force de la décision du Conseil communal.

Article 69. Prolongation du délai

¹Le Conseil communal peut, suivant les circonstances, prolonger le délai de paiement prévu à l'article 68 ci-dessus.

²Les propriétaires auxquels le délai de soixante jours paraît trop court adresseront, dans les trente premiers jours, au Conseil communal, une demande de prolongation en indiquant les raisons de leur démarche et la date à laquelle ils désireraient pouvoir s'acquitter de leur participation.

Article 70. Domaines en exploitation

Les contributions d'équipement et les intérêts concernant des parcelles comprises dans une unité d'exploitation agricole et cultivées par un propriétaire ou un fermier ne seront exigés qu'au moment de la vente des parcelles en vue de la construction sur celles-ci de bâtiments non destinés à l'agriculture, ou de la cessation de l'activité du domaine ou de l'édification sur ce domaine de bâtiments étrangers à l'agriculture par l'agriculteur lui-même, à moins que leur paiement dans le délai prévu à l'article 68 ne puisse pas compromettre la rentabilité de l'exploitation.

Article 71. Compensation des créances

¹Le Conseil communal ne peut surseoir au paiement des contributions d'équipement lorsque la Commune a versé ou doit verser aux débiteurs desdites contributions des indemnités pour cession de terrain ou dommages indirects.

²En règle générale, la contribution due par le propriétaire qui doit céder du terrain ou des droits immobiliers est compensée jusqu'à due concurrence avec l'indemnité qui lui est due pour ladite cession.

Article 72. Réalisation partielle des travaux

Lorsqu'il s'agit de travaux importants, le Conseil communal est en droit d'établir un décompte après la réalisation d'une étape.

Article 73. Acomptes

Des acomptes peuvent être exigés lorsqu'il s'écoulera trop de temps jusqu'à la terminaison des travaux.

Chapitre 2. Taxes d'équipement

Article 74. Montant

Les taxes d'équipement sont fixées dans des décisions notifiées aux personnes concernées.

Titre IV. Dispositions finales

Article 75. Dispositions transitoires

¹Les constructions et les équipements commencés ou sanctionnés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux anciennes dispositions qui leur ont été appliquées, sauf pour le prélèvement des taxes d'entretien des raccordements prévues aux articles 36 et 57.

²Les modalités et conditions d'équipements fixées par les Services Industriels perdent leur validité en même temps que le permis de construire ou la décision qui les détermine.

Article 76. Dispositions modifiées

Le Règlement concernant la distribution et la vente de l'eau du 12 septembre 1958 est modifié comme suit :

- L'article 4 chiffres 1 devient : Les prescriptions concernant les raccordements au réseau sont définies dans le règlements concernant l'équipement des terrains constructibles.
- L'article 4 chiffres 2 à 8 et 13 ainsi que l'annexe II y compris les modifications du 14 novembre 1980 sont abrogés.

Article 77. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur	le lendemain	de la publication	de sa sanction	n par le Cons	eil
d'Etat dans la Feuille officielle cantonale	Э.				

Le Locle, le 23 mars 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente: Une secrétaire:

C. Darcey D. Cramatte

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 août 2005

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT Le président Le chancelier:

B. Soguel J.-M. Reber

Publication de la sanction dans la Feuille officielle du 17 août 2005